



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

ICTR-98-44D-1  
19-08-2009  
(257 bis - 246 bis) IUAH  
International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Affaire n° ICTR-98-44D-PT

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

CALLIXTE NZABONIMANA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

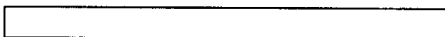
Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Procureur »), en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse :

**CALLIXTE NZABONIMANA**

des crimes suivants :

- CHEF 1 - GÉNOCIDE, en application des articles 2.3 a) et 6.1 du Statut ;**
- CHEF 2 - ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, en application des articles 2.3 b) et 6.1 du Statut ;**
- CHEF 3 - INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, en application des articles 2.3 c) et 6.1 du Statut ;**
- CHEF 4 - EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application des articles 3 b) et 6.1 du Statut ;**
- CHEF 5 - ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application des articles 3 a) et 6.1 du Statut.**

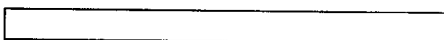
**CONTEXTE DANS LEQUEL AGISSAIT L'ACCUSÉ**



1. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était partie à la *Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide*, y ayant adhéré le 16 avril 1975.
2. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leur protocole additionnel II du 8 juin 1977, ayant adhéré à ces conventions le 5 mai 1964 et aux Protocoles additionnels le 19 novembre 1984.
3. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, les citoyens rwandais autochtones étaient individuellement identifiés selon la classification ethnique suivante : Hutus, Tutsis et Twas qui étaient des groupes protégés au sens de la Convention sur le génocide de 1948.
4. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été commis contre le groupe ethnique tutsi au Rwanda.
5. La situation suivante a existé au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 sur toute l'étendue du Rwanda : des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi. Au cours de ces attaques, des citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie.

#### L'ACCUSÉ

6. **Callixte NZABONIMANA** (désigné ci-après par son nom ou comme l'« accusé ») est né en 1953 dans la commune de *Nyabikenke*, préfecture de *Gitarama*.
7. **Callixte NZABONIMANA** était membre du parti au pouvoir, le MRND, aux niveaux préfectoral et national et, à diverses époques entre 1989 et 1994, il a exercé les fonctions de Ministre du plan et ensuite de Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif au sein du Gouvernement rwandais. Il est resté en fonction jusqu'en juillet 1994, époque à laquelle le Gouvernement intérimaire a fui en exil.
8. En 1994, le Rwanda a été déchiré par un conflit interne à caractère ethnique. En sa qualité de Président du MRND dans la préfecture de *Gitarama* et de Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif, **Callixte NZABONIMANA** était une personnalité de tout premier plan qui était ainsi en mesure d'exercer une influence considérable à l'échelon local dans la préfecture de *Gitarama*. À cet égard, à l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les civils, les agents des forces de l'ordre et les membres de la milice *Interahamwe* de la préfecture de *Gitarama* étaient plus qu'enclins à obéir à ses ordres.
9. En raison du rôle de tout premier plan et de l'influence personnelle et politique de **Callixte NZABONIMANA** dans la préfecture de *Gitarama* ainsi que du conflit ethnique entre Hutus et Tutsis au Rwanda à cette époque, sa seule présence avant et pendant les attaques contre les civils tutsis à plusieurs barrages routiers établis dans la préfecture de *Gitarama*, y compris, sans que cette énumération soit limitative, à *Fina*, à *Biti*, à *Gahogo* et en face du dispensaire de *Cyakabiri*, entre les mois d'avril et de juillet 1994, aurait eu pour effet d'encourager les auteurs de ces attaques et donné l'impression que les massacres des Tutsis



dans la préfecture de *Gitarama* étaient cautionnés par le Gouvernement intérimaire, qui, dans sa grande majorité, avait établi ses quartiers dans cette préfecture.

10. De même, en raison de l'appartenance de **Callixte NZABONIMANA** au Gouvernement intérimaire du Rwanda et de ses fonctions de Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif ainsi que du conflit ethnique interne opposant Hutus et Tutsis, sa seule présence pendant les attaques contre les civils tutsis dans les communes de *Nyabikenke*, *Nyamabuye*, *Mugina*, *Tambwe*, *Rutobwe*, *Musambira* et *Mushubati* et aux alentours, dans la préfecture de *Gitarama* entre avril et juillet 1994, aurait eu pour effet d'encourager les auteurs de ces attaques et donné l'impression que le massacre de civils tutsis dans cette préfecture était cautionné par le Gouvernement intérimaire.

11. À cet égard, la participation de la population paysanne majoritairement hutue au massacre de civils tutsis dans la préfecture de *Gitarama*, dans le contexte du conflit ethnique interne au Rwanda à l'époque, a été facilitée par le fait qu'elle a cru à tort ses dirigeants, a eu confiance en eux et a pris pour acquis que l'encouragement de responsables, tels que **Callixte NZABONIMANA**, leur garantissait l'immunité pour tuer les Tutsis et piller leurs biens.

12. Les actes de **Callixte NZABONIMANA** entre les mois d'avril et de juillet 1994, notamment la distribution d'armes, les actes d'incitation amenant la population civile à tuer leurs concitoyens tutsis et sa participation au massacre de civils tutsi dans les communes de *Nyabikenke*, *Nyamabuye*, *Mugina*, *Tambwe*, *Rutobwe*, *Musambira* et *Mushubati* et aux alentours, dans la préfecture de *Gitarama*, ainsi que ses déclarations publiques à *Gitarama* et en d'autres endroits du Rwanda, tel qu'il ressort de l'acte d'accusation, démontrent son intention spécifique de « détruire en tout ou en partie » les Tutsis, en tant que groupe.

## **RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSÉ AU REGARD DE L'ARTICLE 6.1 DU STATUT**

13. La responsabilité pénale individuelle de **Callixte NZABONIMANA** se trouve engagée au regard de l'article 6.1 du Statut à raison des crimes de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes par ses actes ou omissions.

## **EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS**

### **Chef 1 : GÉNOCIDE**

14. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Callixte NZABONIMANA** de **GÉNOCIDE**, crime prévu aux articles 2.3 a), 2.2 a) et b) et 6.1 du Statut, en ce que celui-ci, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 1994, à diverses dates et en différents endroits, s'est rendu responsable du meurtre de membres de la population tutsie ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique, comme tel. **Callixte NZABONIMANA** a planifié, préparé, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à



planifier, préparer et exécuter ces meurtres et autres actes de violence dirigés contre la population tutsie ainsi qu'il est mis en évidence dans les paragraphes qui suivent :

### Meurtres

15. Du 10 au 15 avril 1994 ou vers ces dates, **Callixte NZABONIMANA** a encouragé les tueurs et participé aux massacres de centaines de Tutsis au bureau communal de *Nyabikenke* et à la paroisse de *Ntarabana* dans le secteur de *Gitovu*. Entre le 10 et le 15 avril 1994, dans le secteur de *Kavumu*, commune de *Nyabikenke*, **Callixte NZABONIMANA** a dit au bourgmestre de *Nyabikenke*, aux gendarmes, aux civils hutus, aux *Interahamwe* et aux policiers communaux de tuer les civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la commune, plus particulièrement au bureau communal de *Nyabikenke* et à la paroisse de *Ntarabana* dans le secteur de *Gitovu*. À cette occasion, des armes ont aussi été distribuées. À la suite des ordres donnés, de nombreux Tutsis ont été massacrés à ces endroits. Au nombre des tueurs, il y avait les *Interahamwe*, des civils hutus, des gendarmes et des policiers communaux.

16. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, les Tutsis réfugiés à la paroisse de *Ntarabana* ont été extraits de celle-ci par les *Interahamwe* et des civils hutus et conduits au bord de la rivière *Nyabarongo* pour y être tués conformément aux ordres donnés par **Callixte NZABONIMANA**. Celui-ci a vu un groupe de réfugiés tutsis qu'on conduisait vers la rivière pour y être tués alors qu'il distribuait des armes aux tueurs dans le secteur de *Kigina*. Pendant qu'on amenait ces réfugiés pour les tuer conformément à ses ordres, l'accusé a continué la distribution des armes. Certains de ces réfugiés tutsis ont réussi à s'échapper et à se rendre à la paroisse de *Kabgayi*, dans la préfecture de *Gitarama*.

17. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, **Callixte NZABONIMANA**, agissant de concert avec Isaac KAMALI et MUNANA, a organisé un meeting dans le secteur de *Kiyumba*, commune de *Nyabikenke*. L'accusé a dit à la foule que les massacres à la paroisse de *Ntarabana* étaient achevés et qu'il fallait à présent s'occuper des Tutsis réfugiés au bureau communal de *Nyabikenke*. L'accusé a déclaré aux personnes présentes qu'elles devaient régler ce problème avant de se partager leurs biens.

18. Le 14 avril 1994 ou vers cette date, **Callixte NZABONIMANA** a organisé un meeting au centre de *Remera*, commune de *Nyabikenke*, préfecture de *Gitarama*, au cours duquel il a dit aux *Interahamwe*, aux civils hutus et aux policiers communaux de tuer les Tutsis se trouvant au bureau communal de *Nyabikenke*. Des Tutsis ont ainsi été tués à ce bureau communal par des *Interahamwe*, des civils hutus et des policiers communaux.

19. Le 14 avril 1994 ou vers cette date, **Callixte NZABONIMANA** a organisé un meeting dans la cellule de *Cyayi*, secteur de *Kiyumba*, commune de *Nyabikenke*, préfecture de *Gitarama*. Il a demandé à la population de massacrer d'abord les Tutsis avant de s'emparer de leurs biens. Suite à ce meeting, des Tutsis ont été massacrés au bureau communal de *Nyabikenke* par des *Interahamwe*, des civils hutus et des policiers communaux.

20. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, suite aux ordres donnés par **Callixte NZABONIMANA**, des Tutsis réfugiés au bureau communal de *Nyabikenke* ont été attaqués par des *Interahamwe*, des civils hutus, des militaires et des policiers communaux. De

nombreux Tutsis ont été tués, notamment Spéciose KARUHONGO, Jeanne UJENEZA et Gabriel KANIMBA. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, après l'attaque du bureau communal de *Nyabikenke*, **Callixte NZABONIMANA** a servi de la bière aux assaillants chez lui dans le secteur de *Kavumu*, commune de *Nyabikenke*.

21. Le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Callixte NZABONIMANA** s'est rendu en compagnie du bourgmestre de la commune de *Nyabikenke*, Anatole KARUGANDA, auprès des Tutsis de la commune de *Nyabikenke* qui avaient trouvé refuge à la paroisse de *Kabgayi*, préfecture de *Gitarama*. L'accusé leur a dit de retourner chez eux, sous prétexte que la paix était revenue, afin qu'on puisse les tuer.

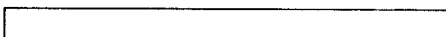
22. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, dans le secteur de *Kavumu*, commune de *Nyabikenke*, après le meurtre de six Tutsis dans cette commune par un certain NERETSE et son groupe, **Callixte NZABONIMANA** a remercié les criminels en leur donnant de l'argent à son domicile.

23. En avril 1994, dans la cellule de *Bwiza*, secteur de *Takwe*, commune de *Nyamabuye*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** s'est trouvé en présence de quelques *Interahamwe* qui s'en prenaient à deux Tutsis. Ayant dit aux *Interahamwe* qu'ils faisaient du bon boulot, il leur a donné de l'argent, les a encouragé à continuer de « travailler » et leur a ordonné de retrouver et de tuer un militaire tutsi nommé « PROTOGÈNE ». Les deux Tutsis ont été tués.

24. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, dans la commune de *Rutobwe*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a encouragé le massacre des Tutsis et des personnes qui les protégeaient. L'accusé a obtenu la libération des auteurs de ces meurtres et a dit au public de ne pas obéir aux ordres du bourgmestre Jean-Marie Vianney MPORANZI qui s'opposait aux tueries. Ces actes ont créé les conditions qui ont conduit au déclenchement et à l'intensification des massacres dans la commune de *Rutobwe*.

25. Le 12 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a fui Kigali pour *Gitarama* et y a établi ses quartiers à *Murambi*. À *Gitarama*, le Gouvernement intérimaire a tenu plusieurs réunions publiques avec des responsables du MRND et des autorités locales dans le but d'encourager la population à tuer les Tutsis ; il a aussi supervisé ces massacres.

26. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, au *centre de formation de Murambi*, **Callixte NZABONIMANA**, en compagnie du Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement intérimaire, notamment Prosper MUGIRANEZA, Justin MUGENZI et Édouard KAREMERA, ont organisé une réunion avec les bourgmestres des communes de la préfecture de *Gitarama*. **Callixte NZABONIMANA** a ordonné de tuer les bourgmestres et autres responsables locaux qui s'opposaient aux massacres. Peu de temps après la réunion, le bourgmestre de la commune de *Mugina*, Callixte NDAGIJIMANA, et deux conseillers de la commune de *Nyamabuye*, Bernard TWAGIRAMUKIZA, conseiller de *Ruli*, et Martin GASIGWA, conseiller de *Musiba*, ont été tués par un groupe de personnes comprenant des civils hutus et des *Interahamwe*.



27. Entre le 20 et le 25 avril 1994, dans le secteur de *Kavumu*, commune de *Nyabikenke*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a dit à la population hutue de pourchasser et de tuer les Tutsis qui se cachaient dans les maisons et dans les bois. Plusieurs Tutsis ont alors été tués par des groupes de personnes comprenant des *Interahamwe* et des civils hutus.

28. En avril 1994, à la station-service *Fina* dans la commune de *Nyamabuye*, préfecture de *Gitarama*, un jeune homme tutsi a été abattu par un militaire en présence de **Callixte NZABONIMANA** et avec son adhésion.

29. Au mois de mai 1994, à un barrage routier établi en face du dispensaire de *Cyakabiri*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA**, en compagnie de Casimir BIZIMUNGU, a ramené un jeune Tutsi dans le coffre de sa voiture. Il a dit aux *Interahamwe* et aux civils hutus de le tuer, ce qui a été fait sur-le-champ.

30. Le 4 juin 1994 ou vers cette date, **Callixte NZABONIMANA** a dit aux *Interahamwe*, aux policiers communaux et aux civils hutus de tuer les enfants de Marianne KANKWANZI. Peu de temps après, ses six enfants, notamment Alphonse UGIRIMANA (15 ans) Jeanne d'Arc UMULISA (12 ans), Tatianna UMUZIRANENGE (9 ans), Juvénal UWILIGIYIMANA (4 ans), Jean-Baptiste DUSINGIZIMANA (deux ans et demi), ont été tués dans la commune de *Nyabikenke*. Ils ont été tués par des *Interahamwe* qui comprenaient entre autres NERETSE, MANIRAHU, MPORANYIMIGABO, VIATEUR et un policier communal appelé MUNYABARENZI et quelques civils hutus.

#### Meetings organisés avant le 6 avril 1994

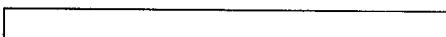
31. En 1993, lors d'un meeting du MRND dans la cellule de *Gasagara*, secteur de *Kavumu*, commune de *Nyabikenke*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a décrit le Tutsi comme étant l'ennemi contre lequel le pays devait se défendre.

32. Au début de l'année 1994, au marché de *Nyakabanda*, commune de *Nyakabanda*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a participé à un meeting. Y assistaient de nombreux sympathisants du MRND et des *Interahamwe* venus de différentes préfectures. En tenue militaire et armé d'un fusil, l'accusé a ordonné à la population d'éliminer tous les réfugiés tutsis venus de la préfecture de Gisenyi ainsi que ceux qui les protégeaient. De nombreux Tutsis ont alors été tués par des *Interahamwe* et des civils hutus, particulièrement après la mort du Président Habyarimana.

33. Au mois de mars 1994, **Callixte NZABONIMANA** a réuni les danseurs des secteurs de *Kavumu* et *Mahembe*, commune de *Nyabikenke*, à son domicile situé dans le secteur de *Kavumu*, commune de *Nyabikenke*. L'accusé leur a dit de tuer les Tutsis, précisant que les *Inkotanyi* étaient ces Tutsis qui attaquaient le Rwanda et que pour faire échec aux *Inkotanyi*, il fallait tuer les Tutsis.

#### Meetings

34. Les 7, 8 et 9 avril 1994, au centre de négoce de *Butare*, secteur de *Rutongo*, commune de *Rutobwe*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a dit à la population de



tuer les Tutsis. L'accusé a mentionné la révolution de 1959 et a rappelé à la population les dangers qu'elle courait. Il l'a exhortée à relever le défi et à éliminer les Tutsis, les « ennemis » du Rwanda. Plusieurs Tutsis ont ensuite été tués par un groupe de personnes comprenant des *Interahamwe* et des civils hutus.

35. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, dans la cellule de *Gasenyi*, secteur de *Kigina*, commune de *Nyabikenke*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a dit à la population de tuer les Tutsis des cellules de *Gasenyi* et de *Nyamiyaga*. Parmi celle-ci se trouvaient des *Interahamwe*, des gendarmes et des civils hutus. Il a accusé les Tutsis d'être les ennemis du Rwanda et a dit à la population de les tuer d'abord avant de manger leurs vaches. Après ce meeting, l'accusé a ordonné de distribuer des armes et a lui-même assuré la supervision de cette opération. À la suite de ces propos d'incitation au meurtre et de la distribution d'armes, les massacres de Tutsis ont commencé dans la cellule de *Gasenyi* le soir même. Ils se sont poursuivis dans la cellule de *Nyamiyaga* ainsi que dans les cellules avoisinantes. De nombreux Tutsis ont été tués par des groupes de personnes comprenant des *Interahamwe* et des civils hutus.

36. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, sur la colline de *Ndiza*, cellule de *Kiginga*, secteur de *Kigina*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a dit à la population civile hutue de tuer les Tutsis. Il a accusé les Tutsis d'attaquer le Rwanda et a dit à la population hutue de les éliminer. Par la suite, de nombreux Tutsis ont été tués par des groupes de personnes comprenant des *Interahamwe* et des civils hutus.

37. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, dans la cellule de *Kigali*, secteur de *Kavumu*, commune de *Nyabikenke*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a dit à la population hutue de tuer les Tutsis se trouvant dans les secteurs de *Gitovu* et *Kavumu*, préfecture de *Gitarama*. Il a dit aux gens qu'ailleurs la population avait commencé le « travail », c'est-à-dire le massacre des Tutsis, et leur a demandé ce qu'ils avaient fait eux dans leur région. Il a déclaré que les Tutsis étaient les ennemis du Rwanda. Après ce meeting, l'accusé a ordonné de distribuer des armes à la population et a supervisé cette opération. Le soir même, de nombreux Tutsis ont été tués à *Gitovu* et *Kavumu* par des groupes de personnes comprenant des *Interahamwe* et des civils hutus. Les tueries se sont intensifiées le lendemain, faisant de nombreux morts parmi les Tutsis, notamment de Jacqueline AKIZANYE et de ses deux enfants, d'Épimaque SEHINDA et de sa famille ainsi que SEHIRAHIGA et de sa famille.

38. À plusieurs reprises, entre avril et juillet 1994, dans la préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a encouragé la population à tuer d'abord les Tutsis avant de s'approprier leurs biens.

39. Le 14 avril 1994 ou vers cette date, au centre de négoce de *Mugwato*, cellule de *Kigali*, secteur de *Kavumu*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a dit à la population hutue de tuer les Tutsis. Il leur a demandé de tuer d'abord les Tutsis avant de s'emparer de leurs biens. En réponse à cet appel, de nombreux Tutsis ont été tués par des groupes de personnes comprenant des *Interahamwe* et des civils hutus.

40. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, au centre de négoce de *Butare*, secteur de *Rutongo*, commune de *Rutobwe*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** s'est adressé à la foule et a dit à la population hutue de tuer tous les *Inyenzi* et leurs complices, les

Tutsis, et de prendre leur travail et leurs biens. Il a dit que même dans la foule il y avait des Tutsis qui ne devaient pas être épargnés. Maurice RWAMULINDA et un autre Tutsi ont tenté de s'enfuir. L'accusé a alors ordonné aux militaires et à la population de les rattraper. Plusieurs Tutsis ont été tués après ce meeting par des groupes de personnes comprenant des *Interahamwe*, des civils hutus et des militaires.

41. Le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Callixte NZABONIMANA** a fait une tournée dans la commune de *Nyabikenke* muni d'un mégaphone. Il a dit aux civils hutus et aux *Interahamwe* de tuer d'abord les Tutsis avant de s'emparer de leurs biens.

42. Entre le 10 et le 12 avril 1994, dans la commune de *Rutobwe*, centre de *Gakondokondo*, secteur de *Cyubi*, **Callixte NZABONIMANA** a dit à la population hutue d'éliminer les Tutsis. De nombreux Tutsis y ont alors été tués par des groupes de personnes comprenant des *Interahamwe* et des civils hutus.

43. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, au centre de négoce de *Kabimumbura*, commune de *Nyabikenke*, au domicile de Callixte KAMANA, **Callixte NZABONIMANA** a participé à une réunion au cours de laquelle une liste de Tutsis devant être tués a été établie en sa présence.

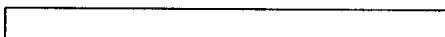
44. Au mois d'avril 1994, **Callixte NZABONIMANA** et Jérôme BICAMUMPAKA ont pris la parole à une réunion tenue à la résidence de MARIANNE, présidente du MRND de la cellule de *Ruhango*, dans cette cellule, secteur de *Nyamagana*, commune de *Tambwe*, préfecture de *Gitarama*. L'accusé a déclaré que les Tutsis et les Hutus manifestant de la sympathie pour ceux-ci étaient des ennemis et a dit à la population de les tuer. D'autres orateurs ont repris le même message. Peu de temps après la réunion, les comités de sécurité de la cellule de *Ruhango* ont été remplacés et les massacres des Tutsis ont commencé dans cette cellule. De nombreux Tutsis ainsi que des Hutus modérés ont été tués dans la cellule de *Ruhango*, dont un Hutu du nom de MUTABAZI, président du PSD, considéré comme un mauvais Hutu. Ces meurtres ont été commis par des groupes de personnes comprenant des *Interahamwe* et des civils hutus.

45. Le 14 avril 1994 ou vers cette date, au domicile d'Augustin GASAMAGERA dans le secteur de *Kavumu*, préfecture de *Gitarama*, avec d'autres personnes, dont le bourgmestre de *Nyabikenke*, Anatole KARUGANDA, et Isaac KAMALI, **Callixte NZABONIMANA** a remis de l'argent aux auteurs du meurtre de Tutsis en récompense et leur a dit d'intensifier les massacres. Parmi ces tueurs, il y avait des *Interahamwe* et des civils hutus.

46. En avril 1994, **Callixte NZABONIMANA** s'est rendu au bureau communal de *Nyamabuye* et a dit aux civils hutus présents sur place de détruire la maison d'un Tutsi décédé afin qu'on ne sût pas ce qui lui était arrivé en cas d'enquête.

47. Au mois de mai 1994, dans la commune de *Masango*, **Callixte NZABONIMANA** a ordonné à des personnes, au nombre desquelles se trouvaient des sympathisants du MRND de cette commune, de détruire complètement les maisons abandonnées par les Tutsis et de les remplacer par des cultures pour effacer ainsi toutes les traces du massacre des Tutsis.

48. Au mois de mai 1994, **Callixte NZABONIMANA** a assisté à la cérémonie de rétablissement dans ses fonctions du bourgmestre de *Musambira* dans cette même commune,





préfecture de Gitarama. Lors de cette cérémonie, il a reproché aux bourgmestres de ne pas soutenir les massacres des Tutsis et les a avertis qu'ils pourraient être remplacés par des *Interahamwe*. L'accusé a refusé de dénoncer les meurtres de Tutsis. Peu de temps après, le bourgmestre de *Masango*, le préfet et d'autres autorités locales ont été limogés.

49. Le 15 mai 1994 ou vers cette date, conformément à la politique du Gouvernement intérimaire consistant à créer des comités de crise partout au Rwanda pour cacher les massacres aux yeux de la communauté internationale, **Callixte NZABONIMANA**, en compagnie du major Jean Damascène UKIRIKYEYEZU, membre de la défense civile à Gitarama, a présidé une réunion dans la cellule de *Ruhango*, secteur de *Nyamagana*, commune de *Tambwe*, préfecture de *Gitarama*, au cours de laquelle le comité de crise de cette commune a été mis en place. La réunion avait aussi été convoquée pour régler le problème des Hutus se disputant les biens des Tutsis. Plusieurs Tutsis arrêtés aux barrages routiers ont été tués sur ordre de ce comité, notamment NYABUGAJU, RUHEZAMIBIGO et LANGUIDA.

50. Au mois de mai ou de juin 1994, **Callixte NZABONIMANA** s'est adressé aux participants à un meeting organisé dans le secteur de *Gitovu*, commune de *Nyabikenke*. Il a dit à la population de tuer les Tutsis en les renvoyant en Éthiopie par la rivière *Nyabarongo*.

#### **Barrages routiers et distribution d'armes**

51. Dans le cadre et en vue de la réalisation de l'objectif du massacre des Tutsis, le MRND a commencé en 1991 à recruter des jeunes. Ceux-ci ont reçu une formation militaire et ont été par la suite appelés les *Interahamwe*. **Callixte NZABONIMANA**, en sa qualité de Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif et de président du MRND de la préfecture de *Gitarama*, a, dans cette préfecture ainsi que dans l'ensemble du pays, activement participé au recrutement, à la formation, à l'armement et à l'endoctrinement anti-tutsi des *Interahamwe*, d'autres miliciens hutus et de membres sélectionnés de la population civile hutue, avant et pendant le génocide. En outre, l'accusé a ordonné à ces personnes de commettre divers crimes. Ces jeunes sont les auteurs des massacres commis au Rwanda au cours de la période allant d'avril à juillet 1994.

52. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, dans la commune de *Nyabikenke*, **Callixte NZABONIMANA** a planifié l'organisation d'une formation militaire et ordonné aux jeunes de la suivre. Il a ordonné à un gendarme de *Musasa* de leur assurer une formation militaire à son domicile (celui de l'accusé). Plusieurs jeunes venant principalement de la commune de *Nyabikenke* ont suivi cette formation. L'intention était de faire appel à eux pour tuer les Tutsis. En conséquence, entre le mois d'avril et le 31 juillet 1994, les *Interahamwe* et les miliciens hutus ont commis des massacres généralisés de Tutsis.

53. À diverses dates, particulièrement au cours des mois d'avril à juillet 1994, dans la commune de *Nyabikenke*, préfecture de *Gitarama*, **Callixte NZABONIMANA** a facilité le recrutement, la formation et l'incitation à la haine anti-tutsie d'un bataillon connu sous le nom de *Ndiza*. L'intention était de tuer les Tutsis. Entre avril et juillet 1994, les membres du bataillon *Ndiza* ont commis des meurtres et d'autres actes de violence à l'encontre des Tutsis, particulièrement dans la commune de *Nyabikenke* et dans d'autres régions de la préfecture de *Gitarama*.

54. Au mois de mai 1994, **Callixte NZABONIMANA** et le Premier Ministre Jean KAMBANDA ont annoncé la création du bataillon *Ndiza* dans le secteur de *Kibangu*, commune de *Nyakabanda*. À cette occasion, ils ont distribué des armes et dit à la foule que ces armes étaient destinées à combattre l'ennemi qui était le Tutsi.

55. À diverses dates, particulièrement au cours des mois d'avril à juillet 1994, **Callixte NZABONIMANA** a dit aux *Interahamwe* et aux civils hutus d'établir des barrages routiers dans la préfecture de *Gitarama*. Il s'est aussi rendu à divers barrages routiers établis dans cette préfecture, notamment à *Fina*, *Biti*, *Gahogo* et au dispensaire de *Cyakabiri* et en a supervisés les opérations. Ces barrages routiers servaient à identifier les Tutsis. L'accusé a remis des armes et des vivres aux *Interahamwe* et aux Hutus qui tenaient ces barrages. Il leur a dit de tuer tout Tutsi qui passerait à ces endroits. De nombreux Tutsis ont été tués à ces barrages par des groupes de personnes comprenant des *Interahamwe* et des civils hutus.

56. Au mois d'avril 1994, **Callixte NZABONIMANA** et Thomas KIGUFI se sont rendus au barrage routier établi en face du dispensaire de *Cyakabiri*. En présence de **Callixte NZABONIMANA**, Thomas KIGUFI a donné pour instruction aux personnes qui tenaient le barrage routier, notamment des *Interahamwe* et des civils hutus, de veiller à ce qu'il n'y reste plus de Tutsi et leur a dit que des armes et des vivres leur seraient fournis.

57. Au mois d'avril 1994, **Callixte NZABONIMANA** s'est rendu au barrage routier établi en face du dispensaire de *Cyakabiri* et a fourni des armes aux *Interahamwe* et aux civils hutus qui le tenaient. Ceux-ci ont ensuite tué des Tutsis.

58. Au mois de mai 1994, **Callixte NZABONIMANA**, agissant de concert avec Pierre KAYONDO et Jean Damascène UKIRIKYEYEZU, a amené un camion rempli d'armes au bureau communal de *Tambwe*. L'accusé a donné l'ordre de distribuer les armes à la population. Ces armes ont été effectivement distribuées et utilisées pour tuer les Tutsis à l'occasion de diverses attaques menées dans la commune de *Tambwe*.

## Chef 2 :

59. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Callixte NZABONIMANA** d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime prévu aux articles 2.3 b) ainsi que 2.2 a) et b) du Statut, en ce que celui-ci, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 1994, s'est entendu avec d'autres personnes, y compris, sans que cette énumération soit limitative, des ministres, notamment ceux du Gouvernement intérimaire du 9 avril 1994, les responsables des Forces armées rwandaises (FAR), de la gendarmerie, de la garde présidentielle, les dirigeants politiques du MRND, de la faction MDR-Hutu Power, de la faction PL-Hutu Power, d'autres factions Hutu-Power des partis d'opposition et divers responsables de l'administration locale, en vue de tuer des membres de la population tutsie ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique, comme tel.

60. Au soutien des accusations portées dans le présent chef, le Procureur reprend et incorpore par voie de renvoi les faits exposés aux PARAGRAPHES 17, 21, 25, 26, 29, 43 à 45, 48, 49, 51 à 58.

**Chef 3 :**

61. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Callixte NZABONIMANA d'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, crime prévu aux articles 2. 3 c) et 6.1 du Statut, en ce que celui-ci, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 1994, à diverses dates et en divers endroits, a directement et publiquement incité d'autres personnes, y compris, sans que cette énumération soit limitative, des membres des Forces armées rwandaises (FAR), des membres de la Gendarmerie nationale (GN), des policiers communaux, des *Interahamwe*, des préfets, des bourgmestres, des conseillers de secteur, des membres de la Garde présidentielle, le personnel administratif, des miliciens, des civils hutus armés et la population hutue en général, à tuer des membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique, comme tel.

62. Au soutien des accusations portées dans le présent chef, le Procureur reprend et incorpore par voie de renvoi les faits exposés aux **PARAGRAPHES 15, 17 à 19, 25 à 27, 32 à 42, 44, 45, 50, 54 et 56.**

**Chef 4 :**

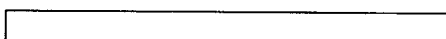
63. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Callixte NZABONIMANA d'EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu aux articles 3 b) et 6.1 du Statut, en ce que celui-ci, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 1994, à diverses dates et en différents endroits, a planifié, préparé, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter l'extermination des Tutsis ou des sympathisants de ceux-ci dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.

64. Au soutien des accusations portées dans le présent chef, le Procureur reprend et incorpore par voie de renvoi les faits exposés aux **PARAGRAPHES 15 à 20, 35, 37, 40, 44 et 58.**

**Chef 5 :**

65. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Callixte NZABONIMANA d'ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu aux articles 3 a) et 6.1 du Statut, en ce que celui-ci, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 1994, à diverses dates et en différents endroits, a planifié, préparé, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les assassinats de Tutsis ou de sympathisants de ceux-ci dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.

66. Au soutien des accusations portées dans le présent chef, le Procureur reprend et incorpore par voie de renvoi les faits exposés aux **PARAGRAPHES 20, 23, 26,28,29,30, 37 et 44.**



**Tous les crimes exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut.**

**Fait à Arusha, le 4 octobre 2008**

**Le Procureur**

**[Signé]**

**Hassan Bubacar JALLOW**

-----